

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

**Objet :** PROLONGATION DE L'ARRETE N° 653 REGISTRE N°69 - RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DU CINEMA « LE PALACE » - RUE SAINT-LOUIS (PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE EMILE ZOLA ET LA RUE JEAN JAURES) ET PARVIS FRANCOIS MITTERRAND - DU 08 MAI 2019 AU 30 JUIN 2020 - DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2020 AU 31 JUILLET 2021

Registre n° 70  
Arrêté n° 787

### Le Maire de la Ville de FOURMIES

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande par laquelle l'Entreprise Christian LEFEBVRE – Rue de Trélon – 59740 SOLRE-LE-CHATEAU, sollicite la prolongation de l'arrêté n°653 registre n°69 concernant l'autorisation d'installation du chantier du cinéma « Le Palace »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de circulation et de stationnement afin de parer à d'éventuels accidents,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Du mercredi 1<sup>er</sup> Juillet 2020 au samedi 31 Juillet 2021, l'Entreprise Christian LEFEBVRE – Rue de Trélon – 59740 SOLRE-LE-CHATEAU est autorisée à installer une clôture de chantier délimitant l'espace de travail pour la construction du cinéma « Le Palace » rue Saint-Louis (portion comprise entre la rue Emile Zola et la rue Jean Jaurès).

**ARTICLE 2 :** L'emprise des travaux sera délimitée par des barrières heras mettant en place une voie de circulation dans l'enceinte du chantier dans le sens Emile Zola – Jean Jaurès, ainsi que la mise en place d'une grue de 30m et d'une zone de déchets et de stockage.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera strictement interdite sur la voie rue Saint-Louis (portion comprise entre la rue Emile Zola et la rue Jean Jaurès).

**ARTICLE 4 :** Sur le parvis François Mitterrand une voie de circulation d'une largeur de 5m sera créée et limitée à 20km/h en sens unique dans le sens Emile Zola – Jean Jaurès. Elle sera délimitée par les clôtures du chantier et des plots béton côté parvis. Un marquage STOP, ainsi que les panneaux appropriés, seront installés en sortie des couloirs de circulation rue Jean Jaurès. La circulation des piétons sera déviée côté parvis François Mitterrand au-delà des plots béton

**ARTICLE 5 :** Des déviations seront mises en place rue Jean Jaurès au carrefour des rues d'Orient et Marcel Ulrici. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le tonnage sera limité à 3.5 tonnes rue d'Orient. Les déviations seront installées vers les rues d'Orient, Casanova et Marcel Ulrici.

**ARTICLE 6 :** Le stationnement aux abords des carrefours sera strictement interdit et délimité par des barrières type vauban.

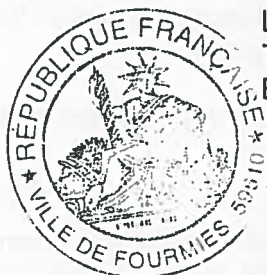


**ARTICLE 7** : Le bénéficiaire devra clôturer et signaler son chantier suivant et conformément à la législation en vigueur suivant avis du préventionniste sécurité. La protection des usagers sera réalisée par un barriérage adéquat.

**ARTICLE 8** : L'Entreprise Christian LEFEBVRE sera seule responsable des accidents corporels ou matériels susceptibles de survenir lors du montage et démontage du matériel sans que la Ville de Fourmies puisse être incriminée en aucune manière. De même, l'entreprise sera seule responsable des accidents corporels ou matériels pouvant survenir tout au long de l'occupation de cette base de vie.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le personnel placé sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié.

Fourmies, le 07 Août 2020  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire en charge des  
Travaux, Politique de la ville,  
Événementiel



Maxence SMPERE

**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Au terme d'un délai de quatre mois le silence du Maire vaut rejet implicite).